

Dispositions d'application du règlement sur la formation postgrade (DFP-FSP)

du 21.11.2014 / valable dès le 1.3.2015

Le Comité de la Fédération Suisse des Psychologues,

vu les art. 5 al. 2, 12 al. 3, 14 al. 2, 19 al. 2 et 4, 20 al. 2, 23 al. 2, 27 al. 2 et 4, 30 al. 2, 40 al. 3, 45 al. 3, 54 du Règlement de la Fédération Suisse des Psychologues sur la formation postgrade (Règlement sur la formation postgrade, RFP-FSP) du 22.06.2013,

adopte les dispositions d'application suivantes :

1. Exigences générales relatives aux filières de formation postgrade et aux cursus de qualification complémentaire, ainsi qu'aux organisations de formation postgrade dans le champ d'application du RFP-FSP.....	2
2. Titres postgrades fédéraux	10
3. Titres de spécialisation FSP et qualifications complémentaires FSP	14
4. Procédure de délivrance de titres postgrades fédéraux, de titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP	19
5. Formation continue.....	23
6. Assurance et développement de la qualité.....	24
7. Frais.....	24
8. Dispositions transitoires et finales.....	24
Annexe 1 : Tarif des frais	27
Annexe 2 : Guide de la FSP pour la mise en œuvre des standards de qualité de l'AccredO-LPsy	27
Table des matières	28

1. Exigences générales relatives aux filières de formation postgrade et aux cursus de qualification complémentaire, ainsi qu'aux organisations de formation postgrade dans le champ d'application du RFP-FSP

1.1 Exigences relatives au contenu des filières de formation postgrade menant à un titre postgrade fédéral ou à un titre de spécialisation de la FSP, ainsi que des cursus de qualification complémentaire

1.1.1 Règles de base

¹ Les filières de formation postgrade remplissent au moins les exigences des **art. 5 et 13** de la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Loi sur les professions de la psychologie, **LPsy**)¹ ainsi que de l'ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (**AccredO-LPsy**)² du 25 novembre 2013 et, plus particulièrement, de ses **annexes (standards de qualité)**, pour autant que ces dernières ne se réfèrent pas spécifiquement à une filière particulière de formation postgrade selon la LPsy.

² En complément, les filières de formation postgrade et les cursus de qualification complémentaire doivent remplir les exigences définies aux chiffres 1.1.2-1.1.9 ci-dessous.

Précisions au sujet du chiffre 1.1.1 :

L'art. 5 LPsy fixe les objectifs de la formation postgrade des psychologues en vue de l'obtention d'un titre postgrade fédéral. L'art. 5 al. 1 LPsy dispose : « La formation postgrade doit étendre et approfondir les connaissances, les capacités et les compétences sociales acquises lors de la formation dispensée par une haute école de telle sorte que les personnes qui l'ont suivie soient à même d'exercer leur activité dans un domaine spécialisé de la psychologie sous leur propre responsabilité. Elle doit tenir compte des aspects spécifiques à la spécialité et à l'activité considérées et se baser sur les dernières connaissances scientifiques existant dans le domaine. » L'art. 5 al. 2 énumère les compétences à acquérir.

L'art. 13 LPsy contient d'autres exigences matérielles et organisationnelles pour l'accréditation au niveau fédéral (concernant notamment l'organisation responsable et l'instance de recours).

Standards de qualité : Les standards de qualité au regard desquels s'apprécient les exigences organisationnelles et matérielles relatives à une accréditation au niveau de la Confédération sont définis dans les annexes à l'AccredO-LPsy. Ces standards sont énumérés succinctement ici, afin de permettre une vue d'ensemble [avec indication des chiffres correspondants, ici pour les SQ du domaine de la psychothérapie] :

Sur le plan organisationnel (concernant les prestataires de formation postgrade)

- Admission [2.1]
- Durée de la formation postgrade [2.1]
- Coûts [2.1]
- Responsabilités, fonctions et processus [2.2]
- Rôles et fonctions des différents formateurs [2.2]
- Ressources (financières, humaines, techniques, méthodologiques-didactiques) [2.2]
- Système d'évaluation des progrès d'apprentissage [4.1]
- Examen final ou évaluation finale [4.1]
- Attestations [4.2]
- Encadrement et soutien (notamment dans la recherche de postes en cabinet) [4.3]
- Formateurs (qualification et processus de sélection) [5.1]
- Qualifications des superviseurs et des psychothérapeutes formateurs pour l'expérience personnelle [5.3]
- Obligation de formation continue des formateurs [5.4]

¹ RS 935.81

² RS 935.811.1

- *Évaluation des formateurs [5.5]*
- *Système d'assurance qualité (avec la participation des étudiants et des formateurs) [6.1]*
- *Évaluation et développement de la filière de formation postgrade [6.2]*

Sur le plan du contenu (concernant la filière de formation postgrade)

- *Mission et axes principaux de la filière de formation postgrade [1.1]*
- *Objectifs de la filière de formation postgrade (compte tenu des principaux objectifs de formation mentionnés à l'art. 5 LPsy [1.2])*
- *Principe (de la transmission des connaissances) [3.1]*
- *Volets de la formation (avec contenu minimal) [3.2]*
- *Prescriptions relatives au contenu des différents volets de la formation (y c. exigences d'expérience pratique) [3.3-3.7]*

Il existe actuellement en droit fédéral les standards de qualité suivants :

- *Psychothérapie (annexe 1 à l'AccredO-LPsy);*
- *Psychologie des enfants et des adolescents : (annexe 2 à l'AccredO-LPsy).*

Remarque : La FSP rédigera ultérieurement, lorsqu'il y a lieu, des explications relatives aux différents standards en vue de leur application opérationnelle (cf. annexes aux présentes dispositions d'application).

Afin de simplifier et d'harmoniser le système de formation postgrade, la FSP reprend en principe les exigences du droit fédéral. Celles-ci sont toutefois précisées et/ou complétées dans certains domaines.

1.1.2 Exigences de base

¹ La formation postgrade qualifie celui qui l'accomplit à exercer sous sa propre responsabilité une profession de la psychologie dans le domaine de spécialisation concerné.

² Un titre postgrade fédéral, un titre de spécialisation de la FSP ou une qualification complémentaire de la FSP doit remplir, au moins, les exigences de politique sociale et de santé, les exigences scientifiques et les critères de la Fédération suivants :

- a. Il répond à un besoin d'approvisionnement en soins ou à une demande démontrés ou comble une lacune sur le marché, importante du point de vue stratégique (analyse du marché et de la demande, justification stratégique et par la politique de la Fédération, etc.);
- b. Il se fonde sur une approche scientifiquement fondée (structures, processus et résultats);
- c. Il présente une importance quantitative suffisante, au regard de l'ensemble du spectre de la spécialisation (doctrine, recherche, publications, etc.);
- d. Il présente des liens appropriés avec des spécialisations (reconnues) dans les sous-disciplines de la psychologie;
- e. Il dispose d'un profil de compétences actuel présentant, par rapport au diplôme de Master, une plus-value suffisante en termes de spécialisation professionnelle;
- f. Son orientation principale correspond au modèle évolutif de la FSP et offre un complément adéquat à l'offre existante de titres FSP;
- g. Il est soutenu sur le plan organisationnel par une association professionnelle ou une société professionnelle spécialisée existante (ou en cours de constitution).

1.1.3 *Situation de la formation postgrade*

La documentation fournit en introduction une brève description de la filière de formation postgrade ou du cursus de qualification complémentaire et situe le domaine de la formation postgrade dans le contexte national, international, disciplinaire, de politique de santé et de politique de formation professionnelle (profil professionnel).

1.1.4 *Objectifs d'apprentissage du domaine de spécialisation et en matière d'éthique professionnelle*

¹ Chaque filière de formation postgrade et chaque cursus de qualification complémentaire contient une liste systématique et détaillée des objectifs d'apprentissage spécifiques concernant le contenu, sous forme de compétences ou de résultats d'apprentissage concrets (learning outcomes).

² La formulation des objectifs doit, subsidiairement, aussi respecter les principes inscrits dans les articles applicables des Directives d'éthique professionnelle à l'attention des membres de la FSP (code de déontologie) du 25 juin 2011 relatifs à l'exercice éthiquement correct de la profession.

1.1.5 *Fondements scientifiques*

¹ Une filière de formation postgrade doit se fonder sur des méthodes et procédures de la psychologie reposant sur des fondements scientifiques.

² Si la filière de formation se fonde sur deux courants méthodiques ou plus, ceux-ci doivent être intégrés ou complémentaires ; la complémentarité doit être justifiée.

³ Les méthodes et procédures psychologiques doivent être étayées de manière démontrée par les théories actuelles pertinentes. Elles doivent être cohérentes et adéquates.

⁴ Des connaissances scientifiques actuelles prouvent l'efficacité des méthodes et procédures psychologiques.

1.1.6 *Structure*

¹ Structure du cursus : il est recommandé de structurer la filière de formation postgrade ou le cursus de qualification complémentaire en modules axés sur un objectif d'apprentissage, pouvant le cas échéant être suivis séparément. Ces modules peuvent à leur tour être subdivisés en modules de base et modules d'approfondissement.

² Structure du contenu : le contenu est structuré autour des trois domaines suivants, chacun devant constituer une part appropriée des unités globales :

- a. Théorie : savoir et compétences spécialisés et méthodiques nécessaires à l'exercice pratique de la profession dans l'orientation choisie;
- b. Pratique : exercice de la profession, encadré par un spécialiste qualifié;
- c. Réflexion sur la pratique et la théorie, sous une ou plusieurs des formes suivantes, dans une séance individuelle ou en groupe :
 1. Supervision : sert à approfondir la méthode choisie et permet de mener une réflexion et de clarifier les expériences personnelles et les questions soulevées, avec le soutien d'un spécialiste;
 2. Intervision : sert à approfondir la méthode choisie et permet de mener une réflexion et de clarifier les expériences personnelles et les questions soulevées, avec le soutien d'un ou d'une collègue;

3. Expérience personnelle : permet de faire soi-même l'expérience des méthodes choisies - dans la mesure où cela est approprié pour l'acquisition de compétences - et de travailler au développement de sa personnalité.

³ Les aspects spécifiques à la profession et à l'activité doivent constituer la majeure partie des contenus. Ceux-ci doivent se fonder en permanence sur les connaissances scientifiques actuelles pertinentes.

1.1.7 *Évaluation des progrès d'apprentissage*

¹ La documentation de la filière de formation postgrade doit contenir des indications concrètes sur les instruments et les processus permettant de mesurer et d'évaluer les progrès d'apprentissage individuels de la personne en formation postgrade, à intervalles périodiques et à la fin de la formation postgrade.

² Les procédures de contrôle visées à l'alinéa 1 doivent notamment permettre, en complément aux examens écrits et oraux des connaissances et aux travaux écrits finaux, d'évaluer l'acquisition des compétences dans le cadre d'activités concrètes, par exemple à l'aide des instruments suivants :

- a. analyses et présentations de cas;
- b. communication périodique de l'appréciation des compétences personnelles, sociales et professionnelles (dans différents settings);
- c. entretiens périodiques d'évaluation par des formateurs internes et, éventuellement, aussi externes (auto-appréciation et appréciation par autrui);
- d. évaluation de séquences vidéo des séances de supervision;
- e. tenue d'un journal d'apprentissage et/ou d'un portfolio de compétences (par les personnes en formation postgrade).

³ Ces évaluations sont documentées par le prestataire de formation postgrade.

⁴ Les personnes en formation postgrade reçoivent des appréciations régulières et ont le droit de consulter leur dossier.

Précisions au sujet du chiffre 1.1.7 :

L'énumération sous chiffre 1.1.7 al. 2 lettres a-e n'est pas exhaustive. Il s'agit d'une liste d'exemples. D'autres instruments appropriés pour l'évaluation des progrès d'apprentissage individuels sont également admis.

1.1.8 *Pratique professionnelle*

¹ Une activité pratique dans le domaine d'exercice concerné est obligatoire durant la formation postgrade. Les activités pratiques exercées peu avant le début de la formation postgrade peuvent être prises en compte, dans des cas justifiés.

² La nature et l'étendue de la pratique professionnelle requise sont définies par le prestataire de formation postgrade et précisées dans la documentation de la filière de formation postgrade.

³ Le taux d'occupation ou l'ampleur du travail doit en règle générale représenter au moins 50 pour cent d'un équivalent plein-temps, durant au moins deux ans. En présence de motifs justificatifs objectifs, le prestataire de formation postgrade peut :

- a. prévoir de manière générale une pratique professionnelle de moindre ampleur ;

- b. prévoir qu'une pratique professionnelle de moindre ampleur est admissible dans des cas particuliers justifiés.

Précisions au sujet du chiffre 1.1.8 :

Selon la pratique non écrite mais actuelle et constante de la FSP, le taux d'occupation ou l'ampleur du travail doivent atteindre au moins 50%, mesurés sur le temps de travail annuel. Le taux d'occupation minimal et l'ampleur minimale du travail ne sont actuellement fixés que pour le cursus individuel en psychothérapie, à 40%. S'agissant de la psychologie du coaching, la société professionnelle revendique un minimum de 30%, car les psychologues actifs professionnellement n'exercent généralement le coaching qu'à titre accessoire.

1.1.9 Assurance et développement de la qualité

Les filières de formation postgrade et les cursus de qualification complémentaire sont conformes au concept d'assurance et de développement de la qualité de la FSP.

1.2 Exigences relatives à l'organisation et au personnel de l'organisation de formation postgrade

1.2.1 Exigences générales

¹ Les organisations de formation postgrade (prestataires de formation postgrade) et le personnel enseignant auquel elles font appel se conforment aux exigences de l'**art. 13 LPsy** ainsi qu'aux dispositions correspondantes de l'**AccredO-LPsy**, en particulier à ses annexes (**standards de qualité**), pour autant que ces dernières ne se réfèrent pas spécifiquement à une filière particulière de formation postgrade selon la LPsy.

² En complément, les organisations de formation postgrade et le personnel qu'elles emploient doivent remplir les exigences fixées aux chiffres 1.2.2-1.2.9 ci-dessous.

Précisions au sujet du chiffre 1.2.1 :

*L'**art. 13 LPsy** contient des exigences concernant le contenu et l'organisation pour l'accréditation au niveau fédéral.*

*Les exigences imposées à l'organisation de formation postgrade sont définies à l'**annexe 1 AccredO-LPsy**, plus particulièrement aux chiffres 2.2 et 2.3 (pour le domaine de la psychothérapie) et à l'**annexe 2 AccredO-LPsy**, plus particulièrement aux chiffres 2.2 et 2.3 (pour le domaine de la psychologie des enfants et des adolescents) (il n'existe pas encore de standards de qualité pour la psychologie clinique, la neuropsychologie et la psychologie de la santé). La FSP reprend ces exigences, dans l'intérêt de l'harmonisation. Aux chiffres 2.3.2-2.3.9 ci-dessous, la FSP fixe pour ses titres de spécialisation des exigences supplémentaires concernant l'organisation, en vue d'une opérationnalisation des standards.*

Exigences organisationnelles ressortant des standards de qualité (ici pour la psychothérapie)

- Admission [2.1]
- Durée de la formation postgrade [2.1]
- Coûts [2.1]
- Responsabilités, fonctions et processus [2.2]
- Rôles et fonctions des différents formateurs [2.2]

- Ressources (financières, humaines, techniques, didactiques) [2.2]
- Système d'évaluation des progrès d'apprentissage [4.1]
- Examen final ou évaluation finale [4.1]
- Attestations [4.2]
- Encadrement et soutien (notamment dans la recherche de postes en cabinet) [4.3]
- Formateurs (qualification et processus de sélection) [5.1]
- Qualifications des superviseurs et des psychothérapeutes formateurs pour l'expérience personnelle [5.3]
- Obligation de formation continue des formateurs [5.4]
- Évaluation des formateurs [5.5]
- Système d'assurance qualité (avec la participation des étudiants et des formateurs) [6.1]
- Évaluation et développement de la filière de formation postgrade [6.2]

Il existe actuellement en droit fédéral les standards de qualité suivants :

- Psychothérapie (annexe 1 à l'AccredO-LPsy);
- Psychologie des enfants et des adolescents : (annexe 2 à l'AccredO-LPsy).

1.2.2 Business-Plan

¹ L'organisation de formation postgrade doit disposer d'un business-plan établi selon des critères économiques reconnus, lequel doit notamment renseigner sur :

- a. la garantie du financement à moyen terme;
- b. la politique du personnel, notamment le maintien à moyen terme du personnel enseignant;
- c. la garantie à moyen terme de l'offre (avec des infrastructures modernes).

² Il peut être renoncé au business-plan dans le cas d'une offre de formation postgrade pour un nouveau titre de spécialisation FSP organisée pour la première fois, avec le soutien de la FSP, et présentée aux personnes en formation postgrade comme une expérience pilote.

1.2.3 Assurance et développement de la qualité

L'organisation de formation postgrade doit se conformer aux exigences du concept d'assurance et de développement de la qualité de la FSP.

1.2.4 Contrats de formation postgrade

L'organisation de formation postgrade conclut en règle générale avec la personne en formation postgrade un contrat de formation postgrade réglant tous les droits et obligations formels de la relation de formation postgrade et soumettant la relation de formation postgrade au RFP-FSP ainsi qu'aux présentes dispositions d'application, dans la mesure où le droit fédéral et le droit cantonal le permettent.

Précisions au sujet du chiffre 1.2.4 :

Les personnes en formation postgrade ne sont pas liées juridiquement aux règlements de la FSP en matière de formation postgrade (RFP-FSP, DFP-FSP) ; quand elles sont membres de la FSP, elles sont liées tout au plus en vertu du droit d'association. C'est pourquoi l'organisation de formation postgrade et les personnes en formation postgrade doivent passer un contrat de droit privé qui subordonne la relation de formation au RFP-FSP et aux dispositions d'exécution y afférentes. S'agissant des hautes écoles, cela n'est

pas nécessaire, puisque la relation de formation y est réglée par le droit public et que la haute école est rattachée au système de formation postgrade par la voie du contrat de coopération (Art. 20 al. 1 let. d RFP-FSP).

1.2.5 Garantie des voies de recours

¹ L'organisation de formation postgrade doit offrir une possibilité de former opposition aux décisions portant sur l'évaluation des progrès d'apprentissage, les compensations et les équivalences. Celle-ci doit être documentée et publiée.

² La personne en formation postgrade doit avoir la possibilité de recourir contre des décisions sur opposition au sens de l'alinéa 1 dans le cadre de cursus reconnus auprès de la Commission de recours (CR) de la FSP, pour autant qu'il ne soit pas possible de recourir auprès d'une instance de recours d'une haute école publique ou de l'organisation responsable selon la LPsy.

Précisions au sujet du chiffre 1.2.5 :

*Cette réglementation tient compte des **art. 13 al. 1 let. g et art. 44 LPsy**. La possibilité de recourir à la CR contre le refus d'octroyer un titre découle déjà des **art. 32 al. 3 et art. 33 al. 4 RFP-FSP** et n'est pas mentionnée à nouveau ici.*

Lorsqu'un cursus reconnu par la FSP est offert par une haute école publique, les normes de droit régissant cette haute école prescrivent les voies de recours à titre impératif. Dans ces cas, il y a lieu de recourir contre toutes les ordonnances et décisions concernant le cursus (certificat de fin de formation compris) auprès de l'instance de recours de la haute école. Le recours à la Commission de recours (CR) est en revanche toujours possible contre le non-octroi du titre de spécialisation FSP ou de la qualification complémentaire FSP sur la base du certificat de fin de formation.

1.2.6 Exigences générales concernant les formateurs

¹ Le prestataire de formation postgrade répond de la qualification nécessaire du personnel enseignant (enseignants, superviseurs et psychothérapeutes formateurs pour l'expérience personnelle).

² Les documents organisationnels de l'organisation de formation postgrade doivent fournir des indications sur la procédure de sélection (recrutement), l'évaluation périodique, ainsi que la formation continue du personnel enseignant.

Précisions au sujet du chiffre 1.2.6 :

*Les exigences concernant les formateurs sont énumérées à titre exemplatif à l'**annexe 1 chiffre 5 AccredO-LPsy** (pour le domaine de la psychothérapie) et à l'**annexe 2 chiffre 5 AccredO-LPsy** (pour le domaine de la psychologie des enfants et des adolescents) (il n'existe pas encore de standards de qualité pour la psychologie clinique, la neuropsychologie et la psychologie de la santé). Les formateurs possèdent en règle générale un diplôme délivré par une haute école et une formation postgrade dans le domaine de spécialisation couvert par la formation postgrade. La FSP reprend ces exigences pour toutes les filières de formation postgrade menant à des titres de spécialisation.*

Les chiffres 1.2.6 à 1.2.8 approfondissent les exigences fédérales.

En fonction de l'orientation de la filière de formation postgrade, les formateurs ne disposent pas d'une formation de base en psychologie, mais d'une formation correspondante dans le domaine de spécialisation concerné (p.ex. maître de sport pour la psychologie du sport).

1.2.7 *Superviseurs*

¹ Les superviseurs possèdent un diplôme délivré par une haute école, une formation postgrade qualifiante et une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de spécialisation concerné après la fin de la formation postgrade (délivrance du certificat de formation postgrade).

² Sauf réglementation contraire du prestataire de formation postgrade, la supervision par des supérieurs ou des mandants directs est reconnue jusqu'à concurrence de la moitié, au plus, des unités requises. La supervision par des proches n'est pas admise.

³ La supervision se déroule dans une séance individuelle (1 personne) ou en groupe (6 personnes au maximum), en règle générale avec plusieurs superviseurs.

⁴ Les superviseurs sont tenus de s'échanger régulièrement avec le prestataire de formation postgrade, à des fins d'évaluation.

1.2.8 *Psychothérapeutes formateurs pour l'expérience personnelle*

¹ Les formateurs qui accompagnent l'expérience personnelle possèdent un diplôme, délivré par une haute école, de psychologie ou d'autres domaines spécialisés pertinents, une formation postgrade reconnue dans le domaine de spécialisation concerné et une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de spécialisation concerné après la fin de la formation postgrade (délivrance du certificat de formation postgrade).

² L'expérience personnelle acquise auprès de supérieurs directs ou de proches n'est pas admise.

³ L'expérience personnelle se déroule dans une séance individuelle (1 personne) ou en groupe (12 personnes au maximum).

Précisions au sujet des chiffres 1.2.7 et 1.2.8 :

On entend comme proches les grands-parents, parents, frères et sœurs, enfants, ainsi que les conjoints, concubins et partenaires enregistrés.

1.2.9 *Dérogations aux exigences de qualification personnelle*

¹ En cas de pénurie à court terme de personnel enseignant conforme aux exigences des chiffres 1.2.6-1.2.8 dans une organisation de formation postgrade, le prestataire de formation postgrade peut, pour assurer le maintien de la filière en question, avoir recours pour une durée limitée à d'autres personnes, à condition que celles-ci possèdent un diplôme délivré par une haute école et une formation postgrade appropriée.

² Le prestataire de formation postgrade informe dans de tels cas le Secrétariat général de la FSP de l'identité des personnes engagées, de leurs qualifications et de la durée de cet engagement.

2. Titres postgrades fédéraux

2.1 Exigences relatives aux filières de formation postgrade accréditées par l'intermédiaire de la FSP (art. 14 RFP-FSP)

2.1.1 Exigences générales

¹ Les filières de formation postgrade remplissent au moins les exigences définies au chiffre 1 des présentes dispositions d'application.

² Les filières de formation postgrade en psychothérapie doivent en plus remplir les exigences fixées au chiffre 2.1.2.

Précisions au sujet du chiffre 2.1.1 :

Les filières de formation postgrade menant à un titre postgrade fédéral et accréditées par l'intermédiaire de la FSP doivent remplir les exigences définies au chiffre 1 ci-dessus, standardisées pour toutes les activités de formation postgrade de la FSP. Conformément au chiffre 1.1.1 al. 1 et au chiffre 1.2.1 al. 1, elles sont ainsi également conformes aux exigences de la législation relative aux professions de la psychologie, ainsi qu'au RFP-FSP.

Pour la psychothérapie, les exigences réglées au chiffre 2.1.2 ci-après sont plus strictes et plus précises en ce qui concerne les fondements scientifiques que pour les autres filières de formation postgrade (au chiffre 1.1.5).

2.1.2 Fondements scientifiques des courants psychothérapeutiques

¹ Une filière de formation postgrade en psychothérapie doit se fonder sur une méthode psychothérapeutique reconnue au niveau scientifique.

² Si la filière de formation postgrade se fonde sur deux ou plusieurs méthodes psychothérapeutiques, celles-ci doivent être intégrées ou complémentaires ; la complémentarité doit être justifiée.

³ La méthode psychothérapeutique doit s'appuyer de manière démontrée sur des théories actuelles pertinentes. Elles doivent être cohérentes et adéquates. À cet égard, les critères applicables sont les suivants :

- a. Contexte historique et hypothèses de départ : une méthode psychothérapeutique doit pouvoir rendre compte, dans une perspective historique, des liens avec d'autres thérapies et du contexte socioculturel dans lequel elle est apparue. Elle doit en outre préciser sur quel a priori ou hypothèse de départ concernant l'être humain et sa communauté elle se base. Elle doit en outre pouvoir décrire le contexte idéologique sous-jacent, ainsi que les différences par rapport aux autres méthodes.
- b. Théorie de la personnalité, modèle pathologique ou étiologique : une méthode psychothérapeutique doit pouvoir, à partir de son modèle théorique, définir une théorie de la personnalité d'où découlent, notamment, un modèle de pathogénèse et un modèle étiologique, et qui définit des critères permettant de distinguer un comportement sain d'un comportement pathologique.
- c. Facteurs de traitement du processus psychothérapeutique : une méthode psychothérapeutique devrait pouvoir mettre en exergue les facteurs de traitement du processus psychothérapeutique, en établissant un lien entre sa théorie du développement des causes du trouble psychique et les interventions appliquées, ainsi que le changement qu'elle entend provoquer.
- d. Capacité d'intégration dans la communauté scientifique : une méthode psychothérapeutique doit pouvoir démontrer sa capacité d'intégration dans la

communauté scientifique à travers son ancrage dans les institutions correspondantes, des activités de formation de base et postgrade fondées sur elle et des publications.

⁴ Des connaissances scientifiques actuelles démontrent l'efficacité des méthodes psychothérapeutiques.

⁵ L'efficacité de la psychothérapie enseignée s'étend à un large champ d'application thérapeutique.

Précisions au sujet du chiffre 2.1.2 :

Ces critères correspondent à la pratique actuelle de la FSP pour l'évaluation des cursus de psychothérapie, en partie déjà complétés par les nouvelles exigences de la LPsy. Ils se fondent sur les directives FSP correspondantes et leurs dispositions d'application.

2.2 Exigences relatives au cursus individuel Psychothérapie de la FSP (art. 15 RFP-FSP)

2.2.1 Exigences générales

¹ Le cursus Psychothérapie convenu individuellement doit remplir les exigences définies au chiffre 2.1.

² En complément, le cursus Psychothérapie convenu individuellement doit remplir les exigences définies aux chiffres 2.2.2-2.2.4 ci-dessous.

Précisions au sujet du chiffre 2.2.1 :

Le cursus Psychothérapie convenu individuellement doit en principe correspondre aux exigences générales concernant les filières de formation postgrade menant à l'obtention du titre postgrade fédéral accréditées par l'intermédiaire de la FSP. Afin d'éviter des répétitions, il est renvoyé, au chiffre 2.2.1, aux dispositions d'application correspondantes (cf. aussi précisions au sujet du chiffre 2.1.1).

Dans le but de garantir une évaluation égale des dossiers individuels sur la base des conventions de formation postgrade conclues individuellement (avec plan de formation postgrade, cf. art. 15 al. 1 RFP-FSP), d'autres critères de qualité, définis aux chiffres 2.2.2-2.2.4, sont nécessaires.

2.2.2 Courants psychothérapeutiques et formes combinées

¹ La formation postgrade en psychothérapie s'effectue dans l'un des courants thérapeutiques suivants, pour autant qu'elle repose sur des bases scientifiques :

- a. psychothérapie psychodynamique (psychanalyse, psychologie des profondeurs);
- b. psychothérapie cognitive-comportementale (behaviorale);
- c. psychothérapie systémique;
- d. psychothérapie humaniste (p.ex. psychothérapie centrée sur la personne, Gestalt-thérapie);
- e. psychothérapie corporelle et intégrative.

² Le Secrétariat général tient une liste des courants thérapeutiques reconnus conjointement par la Commission des titres (CT) et la Commission de formation postgrade (CFP).

³ La formation postgrade en psychothérapie peut s'effectuer dans deux des courants thérapeutiques (al. 1 let. a-e) au plus. Toutefois, en cas de combinaison de

deux courants, un quart au moins des unités requises doit être effectué dans un courant et dans toutes les parties de la formation postgrade.

⁴ Subsidiairement, des méthodes et techniques thérapeutiques sont reconnues, si elles sont intégrées sous forme de module dans une filière de formation postgrade reconnue au niveau fédéral dans l'un des courants psychothérapeutiques a-e et si ce module peut être accompli individuellement ou est offert par un prestataire de formation postgrade reconnu par la FSP. Les différents éléments de la formation postgrade en psychothérapie doivent cependant se compléter et constituer ensemble une formation postgrade cohérente et complète.

2.2.3 *Expérience personnelle*

Une expérience personnelle, dépassant la durée minimale de 100 heures, peut

- a. également être acquise avant le début de la formation postgrade;
- b. comporter un courant thérapeutique supplémentaire.

2.2.4 *Compensations*

Lors de l'examen du dossier de candidature, la CT peut accorder entre les domaines de la formation postgrade « Connaissances et savoir-faire », « Supervision » et « Expérience personnelle » des compensations représentant au maximum 10 pour cent des unités requises.

2.2.5 *Exigences relatives aux attestations*

¹ Toutes les attestations doivent indiquer le nom, le prénom et la date de naissance de la personne requérante.

² Les attestations relevant du domaine **Connaissances/Savoir-faire** comportent les éléments suivants :

- a. pour les parties de la formation postgrade accomplies les unes à la suite des autres : adresse de l'institut, confirmation de l'accomplissement avec titre et période de la formation postgrade, total des leçons suivies avec durée de la leçon, qualification du formateur, signature de l'organisateur de la formation postgrade, programme du cours;
- b. pour les leçons/modules séparés : adresse de l'institut, titre et période du séminaire, nombre et durée des leçons suivies, nom, titre et qualification des formateurs, signature des formateurs ou de l'organisateur de la formation postgrade. Un programme des cours seul n'est pas reconnu comme attestation.

³ Une attestation d'exercice d'une **activité psychothérapeutique propre** contient les éléments suivants : adresse du signataire, nombre total d'heures de psychothérapie, période, nombre de psychothérapies accomplies, signature et fonction du professionnel attestant (superviseur ou responsable du poste). Pour un nombre de 10 cas, l'attestation doit indiquer en plus le nombre d'heures de psychothérapie, la période, l'âge du patient, le diagnostic, avec confirmation signée du superviseur que les cas ont été documentés par un rapport de cas.

⁴ Une attestation concernant la **supervision** contient les éléments suivants : adresse du superviseur, période, nombre et durée des séances, courant des psychothérapies supervisées, nom, titre et qualification du superviseur, setting (individuel ou en groupe, taille du groupe), signature du superviseur.

⁵ Une attestation concernant l'**expérience personnelle** de psychothérapie contient les éléments suivants : adresse du psychothérapeute, période, nombre et durée des séances, courant psychothérapeutique de l'expérience personnelle,

nom, titre et qualification du psychothérapeute, setting (individuel ou en groupe, taille du groupe), signature du psychothérapeute.

⁵ La **pratique clinique** doit être démontrée par des attestations/certificats de travail. Les éléments suivants sont impératifs : adresse, durée d'engagement, taux d'occupation, fonction, domaines d'activité, confirmation de l'encadrement par un psychologue ou un psychiatre, signature du responsable du poste.

2.3 Titres de formation postgrade dans la dénomination professionnelle (art. 13 RFP-FSP)

¹ Les titulaires d'un titre postgrade fédéral acquis après l'entrée en vigueur de la LPsy qui sont également membres ordinaires de la FSP peuvent utiliser pour se désigner les dénominations suivantes :

- a. psychothérapeute reconnu au niveau fédéral FSP;
- b. psychologue pour enfants et adolescents reconnu au niveau fédéral FSP;
- c. psychologue clinicien reconnu au niveau fédéral FSP;
- d. neuropsychologue reconnu au niveau fédéral FSP;
- e. psychologue de la santé reconnu au niveau fédéral FSP.

² L'acquisition du titre avant l'entrée en vigueur de la LPsy est réglée au chiffre 8.1.1.

Précisions au sujet du chiffre 2.3 :

L'art. 6 al. 1 et 2 de l'OPsy sont libellés comme suit :

¹ *Les titulaires de titres postgrades fédéraux ou de titres postgrades étrangers reconnus correspondants peuvent utiliser les dénominations professionnelles suivantes :*

- a. psychothérapeute reconnu au niveau fédéral;*
- b. psychologue pour enfants et adolescents reconnu au niveau fédéral;*
- c. psychologue clinicien reconnu au niveau fédéral;*
- d. neuropsychologue reconnu au niveau fédéral;*
- e. psychologue de la santé reconnu au niveau fédéral.*

² *Les titulaires d'un titre postgrade fédéral peuvent aussi se dénommer conformément à l'énoncé de leur titre postgrade fédéral en question.*

Conformément à l'art. 13 al. 3 RFP, les membres ordinaires de la FSP ont le droit de porter, en plus du titre postgrade fédéral, l'adjonction « FSP ». Le ch. 2.3 règle comment cela doit être fait concrètement.

3. Titres de spécialisation FSP et qualifications complémentaires FSP

3.1 Exigences et procédure pour la création de nouveaux titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP

3.1.1 Exigences de base

Un nouveau titre de spécialisation et une nouvelle qualification complémentaire doivent remplir les exigences définies au chiffre 1.1 et, par analogie, à celles définies au chiffre 1.2.

3.1.2 Procédure (art. 4 RFP-FSP)

¹ Les requêtes de reconnaissance de nouveaux titres de spécialisation ou de nouvelles qualifications complémentaires font l'objet d'un examen préalable par la CFP.

² Le Secrétariat général soumet ensuite la demande aux associations affiliées pour prise de position et transmet leurs observations à la CFP. Celle-ci rédige à l'attention du Comité un rapport incluant la demande et la motivation. Ce rapport aborde aussi la question de savoir si et comment la Conférence présidentielle peut, dans sa décision, ou le Comité, dans les dispositions d'application, prévoir des allègements pendant une phase d'introduction.

³ Le Comité examine le rapport de la CFP et le complète par sa proposition motivée.

⁴ Le rapport, incluant les propositions de la CFP et du Comité, est ensuite soumis à la Conférence présidentielle, qui rend une décision.

3.2 Exigences relatives aux filières de formation postgrade pour les titres de spécialisation FSP (art. 19 RFP-FSP)

3.2.1 Exigences générales

¹ Les filières de formation postgrade satisfont au moins aux exigences définies au chiffre 1.1 des présentes dispositions d'application.

² En complément, les filières de formation postgrade doivent remplir les exigences définies aux chiffres 3.2.2-3.2.5 ci-dessous.

Précisions au sujet du chiffre 3.2.1 :

Dans le but de simplifier et d'harmoniser le système de formation postgrade, la FSP reprend en principe les exigences du droit fédéral. Les filières de formation postgrade menant à un titre de spécialisation de la FSP doivent remplir les exigences fixées ci-dessus au chiffre 1.1, standardisées pour toutes les activités de formation postgrade de la FSP. Conformément au chiffre 1.1.1 al. 1, elles sont ainsi également conformes aux exigences de la législation relative aux professions de la psychologie, ainsi qu'au RFP-FSP.

Pour le reste, il est renvoyé aux précisions au sujet du chiffre 1.1.1.

3.2.2 Étendue

- ¹ Les filières de formation postgrade comptent entre 800 et 1'200 unités.
- ² Les unités correspondent à des séminaires dirigés ou organisés ou à des heures d'enseignement et d'apprentissage (p.ex. supervision, expérience personnelle). Elles durent au moins 45 minutes.
- ³ Le Comité peut déroger à l'alinéa 1 dans des cas justifiés dans le cadre de la reconnaissance ou de la réévaluation.

Précisions au sujet du chiffre 3.2.2 :

Conformément à l'art. 19 al. 2 RFP-FSP, la filière de formation postgrade dure au moins 3 ans.

L'art. 19 al. 2 RFP-FSP laisse au Comité le soin de définir l'étendue de la formation postgrade dans les dispositions d'application et recommande ce qui suit : « La filière de formation postgrade ... correspond en règle générale à un Master of Advanced Studies (MAS) d'une haute école suisse. » Les 800 à 1'200 unités fixées satisfont à cette exigence.

3.2.3 Compensation

- ¹ Le prestataire de formation postgrade peut prévoir la possibilité de reconnaître, jusqu'à concurrence de dix pour cent des unités requises, des compensations entre théorie, pratique et réflexion.
- ² De telles compensations sont réglées en détail dans la documentation de la filière de formation postgrade.

3.2.4 Équivalences

- ¹ Le prestataire de formation postgrade peut prévoir la prise en compte de modules de formation postgrade accomplis auprès de prestataires tiers au cours des dix dernières années, à condition qu'ils correspondent aux exigences qualitatives du RFP-FSP et des présentes dispositions d'application et au contenu de la filière de formation postgrade.
- ² Les modules de formation postgrade à contenu similaire accomplis auparavant déjà dans le cadre d'une autre formation postgrade menant à un titre de spécialisation peuvent être pris en compte à nouveau pour un autre titre de spécialisation.

3.2.5 Allègements durant la phase d'introduction d'un nouveau titre de spécialisation

- ¹ Les personnes qui accomplissent leur formation postgrade avant ou au maximum quatre ans après la reconnaissance d'un nouveau domaine de spécialisation comme titre de spécialisation FSP peuvent acquérir un titre de spécialisation aux conditions allégées suivantes :
 - a. au moins cinq ans d'activité professionnelle à au moins 50 pour cent dans le domaine correspondant, ou une durée augmentée en proportion pour les taux d'occupation inférieurs;
 - b. réussite d'au moins 50 pour cent des parties de la formation postgrade exigées dans le cursus en question;
 - c. preuve d'une formation continue spécialisée suffisante.

² Le prestataire de formation postgrade vérifie que ces exigences sont remplies, avant de déposer le dossier accompagné de sa recommandation au Secrétariat général de la FSP, à l'attention de la CT.

3.3 Exigences relatives à l'organisation et au personnel de l'organisation de formation postgrade (art. 20 RFP-FSP)

3.3.1 Règles de base

¹ Les organisations de formation postgrade (prestataires de formation postgrade) et le personnel enseignant engagé par celles-ci correspondent aux exigences définies au chiffre 1.2 des présentes dispositions d'application.

² En complément, les organisations de formation postgrade et le personnel enseignant engagé par celles-ci doivent remplir les exigences définies aux chiffres 3.3.2-3.3.5 ci-dessous.

Précisions au sujet du chiffre 3.3.1 :

Dans le but de simplifier et d'harmoniser le système de formation postgrade, la FSP reprend en principe les exigences du droit fédéral. L'organisation de formation postgrade doit remplir les exigences fixées ci-dessus au chiffre 1.2, standardisées pour toutes les activités de formation postgrade de la FSP. Conformément au chiffre 1.2.1 al. 1, elle est ainsi également conforme aux exigences de la législation relative aux professions de la psychologie, ainsi qu'au RFP-FSP.

Pour le reste, il est renvoyé aux précisions au sujet du chiffre 1.2.1.

3.3.2 Reconnaissance

Les institutions offrant des filières de formation postgrade complètes ou des parties de filières de formation postgrade (modules) menant à un titre de spécialisation FSP doivent être reconnues par la FSP, dans la procédure prévue à cet effet (chiffre 3.3.3).

3.3.3 Procédure de reconnaissance de l'organisation de formation postgrade

¹ La procédure est régie par les dispositions des **art. 21 ss RFP-FSP** et par le chiffre 3.5 des présentes dispositions d'application.

² La procédure est en règle générale exécutée conjointement à la procédure de reconnaissance de la filière de formation postgrade.

³ Le chiffre 3.3.4 décrit les documents à fournir.

⁴ L'organisation de formation postgrade peut recourir contre la décision du comité dans les 30 jours, auprès de la CR.

⁵ En cas de reconnaissance, la FSP conclut avec l'organisation de formation postgrade un contrat de coopération. Le RFP-FSP et les présentes dispositions d'application forment partie intégrante du contrat de coopération ; le contrat de coopération contient une clause de soumission correspondante.

3.3.4 Documents à remettre

L'organisation de formation postgrade fournit au Secrétariat général de la FSP une documentation démontrant que les exigences définies au chiffre 1.2 sont remplies. Elle contient au minimum :

- a. les statuts de l'organisation de formation postgrade, pour les fondations, l'acte constitutif et le règlement, pour les établissements de droit public, tous les actes législatifs concernant l'institution;
- b. l'extrait du registre du commerce, pour autant que l'organisation de formation postgrade soit inscrite au registre du commerce;
- c. un organigramme;
- d. le business-plan (chiffre 1.2.2);
- e. les conditions des études (règlements d'études et d'examen; contrats de formation standards, etc.)
- f. documents relatifs au système d'assurance qualité et, si celui-ci est certifié, les certificats correspondants;
- g. une liste des membres de l'organe de gestion et de la direction, avec indication des nom et prénom, de la formation et du statut professionnel;
- h. une liste des formateurs engagés, avec indication des nom et prénom, de la formation de base et postgrade, avec date de qualification, ainsi que du statut professionnel (nombre d'années de pratique professionnelle).

3.3.5 *Durée et perte de la reconnaissance*

¹ La reconnaissance est valable sept ans.

² Les prestataires de formation postgrade sont tenus de communiquer spontanément au Secrétariat général de la FSP tout changement substantiel, touchant à la structure ou au personnel (p.ex. changements au sein de la direction, fusion avec un autre prestataire, relocalisation, etc.) intervenant entre-temps.

³ L'art. 24 RFP-FSP règle, par analogie, la perte de la reconnaissance.

3.4 **Exigences relatives aux cursus de qualification complémentaire (art. 27 RFP-FSP)**

3.4.1 *Exigences générales*

Les chiffres 3.2 et 3.3 (art. 27 al. 1, 28 et 29 RFP-FSP) règlent, par analogie, les exigences concernant les cursus de qualification complémentaire et les organisations de formation postgrade correspondantes.

Précisions au sujet du chiffre 3.4.1 :

Le RFP-FSP dispose qu'un cursus de qualification complémentaire pour une qualification complémentaire FSP doit remplir les **exigences** de l'art. 19 RFP-FSP (art. 27 al. 1, art. 28 et art. 29 RFP-FSP) pour une filière de formation postgrade. Par conséquent, il est logique de renvoyer aussi de manière générale dans les présentes dispositions d'application, s'agissant des exigences relatives au cursus de qualification complémentaire, aux exigences applicables à la filière de formation postgrade (chiffres 3.2 et 3.3; et donc indirectement aux chiffres 1.1 et 1.2).

La **durée** du cursus de qualification complémentaire est d'un an au moins, conformément à l'art. 27 al. 2 RFP-FSP.

L'art. 27 al. 2 RFP-FSP laisse au Comité le soin de définir l'**étendue** de la formation postgrade dans les dispositions d'application et recommande ce qui suit : « Un cursus de qualification complémentaire ... correspond en règle générale à un Certificate of Advanced Studies (CAS) d'une haute école suisse. » Les 200 à 400 unités fixées (cf. chiffre 3.4.2) satisfont à cette exigence.

3.4.2 Étendue

¹ Un cursus de qualification complémentaire correspond à 200-400 unités (chiffre 3.2.2 al. 2).

² Le Comité peut déroger à l'alinéa 1 dans des cas justifiés, dans le cadre de la reconnaissance ou de la réévaluation.

³ Le chiffre 1.1.8 ne s'applique pas ; le prestataire de formation postgrade définit une durée appropriée pour l'activité pratique.

3.5 Procédures de reconnaissance et de réévaluation (art. 21 ss RFP-FSP)

3.5.1 Requête de reconnaissance d'une filière de formation postgrade

¹ La requête de reconnaissance ou de réévaluation (formulaire de requête et documentation) doit être déposée auprès du Secrétariat général de la FSP sous forme électronique (tous les documents en format PDF). Le formulaire de requête rempli doit en outre être déposé en un exemplaire signé sur papier.

² L'organisation de formation postgrade dépose une documentation démontrant que :

- a. le cursus remplit les exigences fixées au chiffre 3.2 et l'organisation de formation postgrade est déjà reconnue, ou
- b. le cursus remplit les exigences fixées au chiffre 3.2 et l'organisation de formation postgrade remplit les exigences fixées au chiffre 3.3 (chiffre 3.3.4).

³ Dans le cas d'organisations de formation postgrade soumises à la LPsy et ayant obtenu une accréditation fédérale, les données et documents matériels et institutionnels peuvent également être utilisés pour une reconnaissance par la FSP.

Précisions au sujet du chiffre 3.5.1 :

*Le chiffre 3.2 (et donc indirectement aussi le chiffre 1.1) des présentes dispositions d'application fixent les exigences qualitatives concernant la **filière de formation postgrade** ou le cursus de qualification complémentaire.*

*Le chiffre 3.3 (et donc indirectement aussi le chiffre 1.2) des présentes dispositions d'application fixent les exigences qualitatives concernant **l'organisation de formation postgrade**.*

3.5.2 Délais pour compléter ou rectifier la requête

¹ Lorsqu'il renvoie des requêtes incomplètes (art. 21 al. 2 RFP-FSP) ou qu'il demande des renseignements et des documents complémentaires (art. 21 al. 3 let. a RFP-FSP), le Secrétariat général de la FSP peut fixer des délais pour la remise d'informations et de documents.

² Si l'organisation de formation postgrade ne respecte pas les délais visés à l'alinéa 1, le Secrétariat général de la FSP lui accorde un délai supplémentaire. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté, la requête est considérée comme retirée.

3.5.3 Audits

Le Secrétariat général peut, au lieu de demander des renseignements et des documents complémentaires (art. 21 al. 3 let. a RFP-FSP), effectuer un audit de l'organisation de formation postgrade, moyennant préavis.

3.5.4 Attestation de reconnaissance

¹ Lorsque le Comité décide de reconnaître un cursus ou une organisation de formation postgrade, le Secrétariat général de la FSP établit une attestation, qui est délivrée à l'organisation de formation postgrade.

² L'attestation de reconnaissance contient notamment la durée de validité de la reconnaissance.

3.5.5 Publication

La reconnaissance, la réévaluation, la perte de la reconnaissance d'un cursus et le retrait de la reconnaissance de l'organisation de formation postgrade sont, une fois devenues exécutoires, publiés dans l'organe de publication de la FSP.

4. Procédure de délivrance de titres postgrades fédéraux, de titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP (art. 30 ss RFP-FSP)

4.1 Procédure ordinaire

4.1.1 Requête portant sur des **cursus reconnus** (art. 32 RFP-FSP)

¹ La requête d'octroi d'un titre postgrade fédéral, d'un titre de spécialisation FSP ou d'une qualification complémentaire FSP sur la base d'un cursus reconnu doit être déposée auprès du Secrétariat général de la FSP par l'intermédiaire de l'organisation de formation postgrade concernée.

² Le formulaire de requête doit être cosigné par le requérant.

³ L'organisation de formation postgrade vérifie que les documents mentionnés à l'art. 32 RFP-FSP sont complets et confirme sur le formulaire de requête que le requérant a accompli le cursus avec succès.

⁴ En cas de prise en compte de formations postgrades antérieures (équivalences), l'organisation de formation postgrade joint la liste des équivalences et des copies des justificatifs correspondants attestant de la formation de base ou postgrade antérieure.

Précisions au sujet du chiffre 4.1.1, al. 1:

Pour les titres postgrades fédéraux, l'organisation de formation postgrade ne doit transmettre la demande à la FSP que si cette dernière est l'organisation responsable selon la LPsy.

4.1.2 Requête portant sur un **cursus individuel** (art. 33 RFP-FSP)

¹ La requête d'octroi d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre de spécialisation FSP sur la base d'un cursus individuel doit être déposée directement auprès du Secrétariat général de la FSP.

² La requête se compose du formulaire de requête intégralement rempli et signé par le requérant, ainsi que d'une documentation contenant les éléments suivants :

- a. preuve de l'obtention d'un titre de Master, de licence ou de diplôme en psychologie délivré par une haute école suisse accréditée conformément à la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (**LEHE**) ou d'un diplôme délivré par une haute école étrangère reconnu équivalent conformément à l'**art. 3 LPsy**;
- b. preuve de l'affiliation ordinaire à la FSP, pour les titres de spécialisation FSP;
- c. copie de la convention de formation postgrade;
- d. liste des unités, cours, etc., indiquant leur lien avec les modules de formation postgrade visés dans la convention de formation postgrade;
- e. pièces justificatives de la pleine exécution de la convention de formation postgrade;
- f. le cas échéant, demandes de prise en compte de la formation de base ou postgrade antérieure (équivalences), justificatifs à l'appui;
- g. le cas échéant, demandes de prise en compte d'une pratique professionnelle qualifiée de longue durée, justificatifs à l'appui (certificats de travail, autorisations d'exercer, etc.).

4.1.3 *Date d'examen de la requête et de délivrance du titre*

L'examen de la requête et la délivrance du document officiel par le Secrétariat général de la FSP, ainsi que la publication dans l'organe de publication de la FSP n'ont lieu qu'après le paiement des frais d'examen.

4.1.4 *Délais pour compléter ou rectifier la requête*

¹ Le Secrétariat général de la FSP peut renvoyer les requêtes incomplètes pour complément et rectification et fixer des délais pour la remise des documents.

² Si les délais visés à l'alinéa 1 ne sont pas respectés, le Secrétariat général de la FSP fixe un délai supplémentaire. En cas de non-respect de ce délai supplémentaire, la requête est considérée comme retirée.

4.1.5 *Délais de traitement*

¹ Les requêtes que le Secrétariat général peut traiter sous sa propre compétence doivent être réglées dans les deux mois.

² Les requêtes relevant de la compétence de la CT doivent être réglées dans les six mois, à moins qu'il ne soit fait appel à des experts externes.

4.2 **Reconnaissance des titres de spécialisation d'autres associations professionnelles**

4.2.1 *Titres de spécialisation reconnus par le Comité (art. 19 al. 5 RFP-FSP)*

Les requêtes de membres ordinaires de la FSP en vue de l'obtention du titre de spécialisation FSP sur la base d'un titre de spécialisation comparable d'une autre association professionnelle suisse du domaine de la psychologie, reconnu par le Comité conformément à l'**art. 19 al. 5 RFP-FSP**, sont traitées conformément à l'**art. 32 RFP-FSP** et aux chiffres 4.1.1 et 4.1.3-4.1.5 des présentes dispositions d'application.

Précisions au sujet du chiffre 4.2.1 :

L'art. 19 al. 5 RFP-FSP dispose : « Le Comité peut, après consultation de la Commission de formation postgrade, reconnaître comme titres de spécialisation FSP des titres de spécialisation comparables d'autres associations professionnelles. Les membres ordinaires de la FSP détenant un tel titre de spécialisation peuvent se voir conférer sans autre condition, sur demande, le titre de spécialisation FSP avec tous les droits et obligations correspondants. »

Les cas visés à l'art. 19 al. 5 RFP-FSP sont donc traités en deux étapes indépendantes l'une de l'autre :

Étape 1 : Le Comité de la FSP procède, par une décision de portée générale, à la reconnaissance d'un titre de spécialisation d'une autre association professionnelle. La procédure applicable à cet égard n'est pas réglée en détail ; la seule obligation du Comité est de consulter la Commission de formation postgrade.

Étape 2 : Chaque membre ordinaire de la FSP possédant un titre professionnel d'une autre association reconnu à l'issue de l'étape 1 peut demander au Secrétariat général de la FSP la délivrance du titre de spécialisation FSP correspondant. Le chiffre 4.2.1 règle cette procédure. La procédure est la même que celle menant à l'obtention du titre de spécialisation FSP à travers un cursus reconnu, à la différence près que la requête ne doit pas être déposée par l'intermédiaire du prestataire de formation postgrade. Le Secrétariat général examine simplement si le requérant est membre ordinaire de la FSP et possède le titre généralement reconnu de l'autre association professionnelle.

4.2.2 Autres titres

¹ Les requêtes de membres ordinaires de la FSP en vue de la délivrance du titre de spécialisation FSP sur la base d'un autre titre postgrade obtenu auprès d'une autre association professionnelle suisse sont traitées conformément à l'art. 33 RFP-FSP et aux chiffres 4.1.2 et 4.1.3-4.1.5 des présentes dispositions d'application, qui s'appliquent par analogie.

² La CT examine si la formation postgrade accomplie correspond dans une mesure suffisante aux exigences de la FSP, s'agissant des critères d'admission ainsi que de l'étendue et de l'orientation.

Précisions au sujet du chiffre 4.2.2 :

Le chiffre 2 règle les cas dans lesquels un membre ordinaire de la FSP possède un titre de spécialisation comparable d'une autre organisation professionnelle suisse qui n'a pas été reconnu de manière générale en application de l'art. 19 al. 5 RFP-FSP et qui souhaite se voir délivrer sur cette base le titre de spécialisation FSP correspondant. Dans de tels cas, c'est la Commission des titres qui examine les documents et rend une décision.

4.2.3 Document officiel

Le document officiel mentionne que le titre de spécialisation FSP, ou la qualification complémentaire FSP, a été délivré sur la base du titre de spécialisation de l'autre organisation professionnelle et cite le nom de celui-ci.

Précisions au sujet du chiffre 4.2.3 :

Cette disposition vise à assurer, par analogie avec l'art. 35 al. 2 RFP-FSP, la transparence des bases de délivrance du titre.

4.3 Reconnaissance à postériori de titres postgrades étrangers

4.3.1 Titres postgrades soumis à la LPsy

¹ Les personnes ayant intégralement suivi à l'étranger une formation postgrade soumise en Suisse à la LPsy doivent toujours faire reconnaître l'équivalence de leur titre postgrade par la Commission des professions de la psychologie (Psy-Co).

² Les membres ordinaires de la FSP peuvent ensuite déposer, en plus, une requête d'octroi du titre de spécialisation FSP. Dans le domaine de la psychothérapie, le titre n'est délivré que pour un courant thérapeutique reconnu par la FSP.

³ La requête est traitée sur la base de l'art. 32 RFP-FSP et des chiffres 4.1.1 et 4.1.3-4.1.5 des présentes dispositions d'application, qui s'appliquent par analogie.

Précisions au sujet du chiffre 4.3.1 :

Lorsque la Commission fédérale des professions de la psychologie reconnaît un titre de spécialisation étranger comme équivalent à un titre postgrade fédéral, le membre ordinaire de la FSP concerné a en principe le droit d'utiliser l'adjonction FSP (art. 14 al. 2 RFP-FSP). Dans le domaine de la psychothérapie, ce droit n'existe que pour un courant thérapeutique reconnu par la FSP. Le droit ne naît cependant pas automatiquement, il nécessite une requête au Secrétariat général de la FSP.

4.3.2 Autres titres postgrades étrangers

¹ Les requêtes de membres ordinaires de la FSP en vue de l'obtention du titre de spécialisation FSP sur la base d'un autre titre postgrade étranger sont traitées sur la base de l'art. 33 RFP-FSP et des chiffres 4.1.2 et 4.1.3-4.1.5 des présentes dispositions d'application, qui s'appliquent par analogie.

² La CT vérifie que la formation postgrade accomplie correspond en substance aux exigences de la FSP en ce qui concerne les critères d'admission, l'étendue et l'orientation.

Précisions au sujet du chiffre 4.3.2 :

Le chiffre 4.3.2 concerne les cas dans lesquels le titre de spécialisation FSP doit être délivré sur la base d'un titre étranger correspondant non pas à un titre postgrade fédéral mais à un titre de spécialisation FSP.

4.3.3 Document officiel

Le document officiel mentionne que le titre de spécialisation FSP, ou la qualification complémentaire FSP, a été délivré sur la base du titre postgrade étranger et cite le nom de celui-ci.

Précisions au sujet du chiffre 4.3.3 :

Cette disposition vise à assurer, par analogie avec l'art. 35 al. 2 RFP-FSP, la transparence des bases de délivrance du titre.

5. Formation continue

5.1 Exigences relatives à la formation continue (art. 40 RFP-FSP)

5.1.1 Pluralité de titres de spécialisation FSP ou de qualifications complémentaires FSP

¹ Les membres ordinaires de la FSP ayant plusieurs titres de spécialisation ou qualifications complémentaires partagent le volume de la formation continue de manière appropriée entre leurs différents domaines de spécialisation professionnelle.

² La formation continue pouvant être prise en compte doit être répartie, à parts approximativement égales, entre trois formes de formation continue au moins (art. 40 al. 2 RFP-FSP).

Précisions au sujet du chiffre 5.1.1 :

L'obligation de formation continue pour les titulaires d'un titre de spécialisation FSP ou d'une qualification complémentaire FSP est fixée à 240 heures au minimum sur une période de trois années civiles (art. 40 al. 1 RFP-FSP). L'exécution de cette obligation de formation continue satisfait simultanément à l'obligation de formation continue ordinaire en tant que membre de la FSP (art. 44 al. 3 RFP-FSP). Il en résulte également que les membres ayant plusieurs titres de spécialisation et/ou qualifications complémentaires ne doivent pas exécuter plus du minimum de 240 heures de formation continue. Ils sont toutefois tenus de répartir leur formation continue de manière appropriée entre leurs domaines de spécialisation.

De même, la formation continue doit être répartie entre différentes formes de formation continue (cf. art. 40 al. 2 RFP-FSP, p.ex. cours, supervision, collaboration à la recherche, activité de formateur ou activité associative).

5.1.2 Libération de l'obligation de formation continue (art. 38 al. 2 RFP-FSP)

¹ En présence de l'un des motifs cités à l'art. 38 al. 2 RFP-FSP, les membres peuvent déposer au Secrétariat général, à l'attention de la CT, une requête de libération personnelle partielle (dispense) de l'obligation de formation continue.

² L'étendue de l'obligation de formation se réduit alors en proportion de la durée de la dispense.

Précisions au sujet du chiffre 5.1.2 :

L'art. 38 al. 2 RFP-FSP énumère les motifs de libération de l'obligation de formation continue de manière exhaustive : séjour à l'étranger supérieur à un an, maladie durant plus de six mois, grossesse ou congé-maternité, service militaire, civil ou de protection civile de plus de six mois, absence de revenus durant plus de six mois.

En cas de libération, sur demande, de l'obligation de formation continue pour l'une des raisons citées, celle-ci se réduit, mesurée sur trois ans, proportionnellement à la durée de la dispense : celui qui est dispensé durant un an pour cause de maladie grave ne doit accomplir durant les trois ans que 160 heures de formation continue.

5.2 Attestation de la formation continue

5.2.1 Obligation de fournir des justificatifs

Sur les 80 heures de formation continue à accomplir annuellement, 50 heures au moins doivent pouvoir être attestées par des justificatifs. Les 30 heures restantes doivent également figurer en détail sur le rapport de de formation continue.

S'agissant de l'attestation de la formation continue, la FSP applique le principe de la responsabilité individuelle de chacun de ses membres. Ceux-ci doivent décider eux-mêmes, dans le cadre des dispositions des art. 40 et 41 RFP-FSP, du type, de la forme et de l'étendue adéquats de la formation continue dans l'intérêt de leur évolution professionnelle. La FSP ne contrôle le respect de l'obligation de formation continue que sur la base de contrôles aléatoires.

6. Assurance et développement de la qualité

6.1.1 Concept d'assurance et de développement de la qualité

Le concept d'assurance et de développement de la qualité est déterminant en matière d'assurance et de développement de la qualité.

7. Frais

7.1.1 Tarif des frais (annexe 1)

Les frais sont fixés en fonction du tarif des frais joint en annexe 1.

8. Dispositions transitoires et finales

8.1 Dispositions d'application des art. 50-54 RFP-FSP

8.1.1 Titres postgrades dans la dénomination professionnelle en cas de titres de spécialisation antérieurs (art. 50 RFP-FSP)

¹ Les membres ordinaires de la FSP ayant acquis, avant l'entrée en vigueur de la LPsy, un titre de spécialisation FSP en psychothérapie, considéré comme fédéral conformément à l'**art. 49 al. 2 LPsy**, peuvent également utiliser la dénomination « Psychologue spécialiste en psychothérapie FSP », en lieu et place de la dénomination prévue au chiffre 2.3, alinéa 1, lettre a.

² Il en va de même des titres de spécialisation de la FSP en psychothérapie acquis durant l'accréditation provisoire (**art. 49 al. 1 LPsy**).

8.1.2 Octroi de titres de spécialisation FSP sur la base de filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées à titre provisoire

¹ La FSP délivre des titres de spécialisation pour les filières de formation postgrade accréditées à titre provisoire au sens de l'**art. 49 al. 1 LPsy** jusqu'au 31 mars 2018 au plus tard. Les exigences applicables au début de la filière de formation postgrade sont déterminantes.

² Les requêtes d'octroi du titre de spécialisation doivent être reçues par le Secrétariat général de la FSP le 31 décembre 2017 au plus tard. En cas d'insuffisance des documents, la remise ultérieure de documents est possible jusqu'au 28 février 2018 au plus tard.

8.2 Dispositions transitoires relatives aux dispositions d'application

8.2.1 Dispositions transitoires de l'ancien droit

¹ Les dispositions et délais transitoires de l'ancien droit qui, respectivement, sont encore valables ou qui n'ont pas encore commencé à courir à la date d'entrée en vigueur du RFP et des présentes dispositions d'application, restent applicables jusqu'à leur expiration ordinaire. Le droit fédéral demeure réservé.

² En cas d'incertitude quant aux règles applicables résultant de recouvrements avec le droit transitoire du RFP ou des présentes dispositions d'application, la décision appartient au Comité.

8.2.2 Exigences matérielles et organisationnelles

Les exigences matérielles et organisationnelles des présentes dispositions d'application ne s'appliquent aux filières de formation postgrade pour les titres de spécialisation FSP et aux cursus de qualification complémentaire qui sont reconnus au moment de l'entrée en vigueur des dispositions d'application, de même qu'aux institutions de formation postgrade qui offrent ces enseignements, qu'à une date à déterminer par la CFP, mais au plus tôt à la date de la prochaine réévaluation.

Le nouveau droit sera intégralement applicable aux filières de formation postgrade pour les titres de spécialisation FSP et aux cursus de qualification complémentaire qui seront reconnus après l'entrée en vigueur du RFP et des présentes dispositions d'application, indépendamment du fait que la demande de reconnaissance soit pendante au moment de l'entrée en vigueur susmentionnée.

En revanche, les filières de formation postgrade pour les titres de spécialisation FSP et les cursus de qualification complémentaire qui ont été reconnus avant l'entrée en vigueur du RFP et des présentes dispositions d'application restent valables pendant trois ans, c.-à-d. jusqu'au 31 décembre 2017 (art. 51 al. 1 RFP). Les organisations de formation postgrade doivent déposer une requête de réévaluation au plus tard le 1^{er} janvier 2017 (art. 51 al. 1 RFP). La filière de formation postgrade respectivement le cursus de qualification complémentaire concernés doivent s'adapter, en vue de cette réévaluation, aux exigences matérielles et organisationnelles des présentes dispositions d'application. Ce faisant, les filières de formation postgrade pour les titres de spécialisation FSP et les cursus de qualification complémentaire pour les qualifications complémentaires FSP doivent, en principe et au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2018, satisfaire aussi bien aux exigences du RFP qu'à celles découlant des dispositions d'application.

Si l'adaptation aux différentes exigences des dispositions transitoires devait se révéler impossible dans les deux années suivantes, la CFP autorise, d'une manière générale (c.-à-d. au moyen d'une décision à publier sur Psychoscope) ou pour des cas particuliers (c.-à-d. lors d'une décision concrète concernant une réévaluation), le report de l'applicabilité d'une disposition d'application concrète à une date postérieure au 1^{er} janvier 2018.

Le chiffre 8.2.2 vaut également et de manière indifférenciée pour l'application des futures modifications des dispositions d'application.

- 8.2.3** *Droit transitoire pour les formations postgrades en cours à l'entrée en vigueur*
Les étudiants en formation postgrade dans des filières de formation postgrade reconnues menant à des titres de spécialisation FSP ou à des qualifications complémentaires FSP qui ont commencé leur formation postgrade avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions d'application peuvent achever leur formation postgrade, jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, aux conditions qui étaient applicables au début de la formation postgrade.
- 8.2.4** *Droit transitoire pour les formations postgrades en cours avant la première réévaluation*
Les étudiants en formation postgrade dans des filières de formation postgrade reconnues menant à des titres de spécialisation FSP ou à des qualifications complémentaires FSP qui ont commencé leur formation postgrade après l'entrée en vigueur des présentes dispositions d'application mais avant la première réévaluation de la filière de formation postgrade ou du cursus de qualification complémentaire peuvent achever leur formation postgrade, dans les quatre ans suivant le début de la formation postgrade, aux conditions qui étaient applicables au début de la formation postgrade.
- 8.2.5** *Exigences relatives aux attestations (chiffre 2.2.5)*
Les attestations établies un an au plus tard après l'entrée en vigueur des présentes dispositions d'application ne doivent pas indiquer la date de naissance (chiffre 2.2.5, al. 1).
- 8.3 Dispositions finales**
- 8.3.1** *Entrée en vigueur*
Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur, simultanément aux Sections 4 à 11 du RFP-FSP, **le 1^{er} mars 2015**.
- 8.3.2** *Abrogation du droit en vigueur*
Toutes les dispositions d'application du droit en vigueur (**art. 56 RFP-FSP**), de même que toutes les autres dispositions d'application sont abrogées.

A n n e x e s

Annexe 1 : Tarif des frais

Cf. document séparé

Annexe 2 : Guide de la FSP pour la mise en œuvre des standards de qualité de l'AccredO-LPsy

Sera adopté ultérieurement par le Comité.

Table des matières

1. Exigences générales relatives aux filières de formation postgrade et aux cursus de qualification complémentaire, ainsi qu'aux organisations de formation postgrade dans le champ d'application du RFP-FSP	2
1.1 Exigences relatives au contenu des filières de formation postgrade menant à un titre postgrade fédéral ou à un titre de spécialisation de la FSP, ainsi que des cursus de qualification complémentaire	2
1.1.1 Règles de base	2
1.1.2 Exigences de base	3
1.1.3 Situation de la formation postgrade	4
1.1.4 Objectifs d'apprentissage du domaine de spécialisation et en matière d'éthique professionnelle	4
1.1.5 Fondements scientifiques	4
1.1.6 Structure	4
1.1.7 Évaluation des progrès d'apprentissage	5
1.1.8 Pratique professionnelle	5
1.1.9 Assurance et développement de la qualité	6
1.2 Exigences relatives à l'organisation et au personnel de l'organisation de formation postgrade	6
1.2.1 Exigences générales	6
1.2.2 Business-Plan	7
1.2.3 Assurance et développement de la qualité	7
1.2.4 Contrats de formation postgrade	7
1.2.5 Garantie des voies de recours	8
1.2.6 Exigences générales concernant les formateurs	8
1.2.7 Superviseurs	9
1.2.8 Psychothérapeutes formateurs pour l'expérience personnelle	9
1.2.9 Dérogations aux exigences de qualification personnelle	9
2. Titres postgrades fédéraux	10
2.1 Exigences relatives aux filières de formation postgrade accréditées par l'intermédiaire de la FSP (art. 14 RFP-FSP)	10
2.1.1 Exigences générales	10
2.1.2 Fondements scientifiques des courants psychothérapeutiques	10
2.2 Exigences relatives au cursus individuel Psychothérapie de la FSP (art. 15 RFP-FSP)	11
2.2.1 Exigences générales	11
2.2.2 Courants psychothérapeutiques et formes combinées	11
2.2.3 Expérience personnelle	12
2.2.4 Compensations	12
2.2.5 Exigences relatives aux attestations	12
2.3 Titres de formation postgrade dans la dénomination professionnelle (art. 13 RFP-FSP)	13
3. Titres de spécialisation FSP et qualifications complémentaires FSP	14
3.1 Exigences et procédure pour la création de nouveaux titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP	14
3.1.1 Exigences de base	14
3.1.2 Procédure (art. 4 RFP-FSP)	14
3.2 Exigences relatives aux filières de formation postgrade pour les titres de spécialisation FSP (art. 19 RFP-FSP)	14
3.2.1 Exigences générales	14

3.2.2	Étendue	15
3.2.3	Compensation	15
3.2.4	Équivalences	15
3.2.5	Allègements durant la phase d'introduction d'un nouveau titre de spécialisation	15
3.3	Exigences relatives à l'organisation et au personnel de l'organisation de formation postgrade (art. 20 RFP-FSP)	16
3.3.1	Règles de base	16
3.3.2	Reconnaissance	16
3.3.3	Procédure de reconnaissance de l'organisation de formation postgrade	16
3.3.4	Documents à remettre	16
3.3.5	Durée et perte de la reconnaissance	17
3.4	Exigences relatives aux cursus de qualification complémentaire (art. 27 RFP-FSP)	17
3.4.1	Exigences générales	17
3.4.2	Étendue	18
3.5	Procédures de reconnaissance et de réévaluation (art. 21 ss RFP-FSP)	18
3.5.1	Requête de reconnaissance d'une filière de formation postgrade	18
3.5.2	Délais pour compléter ou rectifier la requête	18
3.5.3	Audits	19
3.5.4	Attestation de reconnaissance	19
3.5.5	Publication	19
4.	Procédure de délivrance de titres postgrades fédéraux, de titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP	19
4.1	Procédure ordinaire	19
4.1.1	Requête portant sur des cursus reconnus (art. 32 RFP-FSP)	19
4.1.2	Requête portant sur un cursus individuel (art. 33 RFP-FSP)	19
4.1.3	Date d'examen de la requête et de délivrance du titre	20
4.1.4	Délais pour compléter ou rectifier la requête	20
4.1.5	Délais de traitement	20
4.2	Reconnaissance des titres de spécialisation d'autres associations professionnelles	20
4.2.1	Titres de spécialisation reconnus par le Comité (art. 19 al. 5 RFP-FSP)	20
4.2.2	Autres titres	21
4.2.3	Document officiel	21
4.3	Reconnaissance à postériori de titres postgrades étrangers	22
4.3.1	Titres postgrades soumis à la LPsy	22
4.3.2	Autres titres postgrades étrangers	22
4.3.3	Document officiel	22
5.	Formation continue	23
5.1	Exigences relatives à la formation continue (art. 40 RFP-FSP)	23
5.1.1	Pluralité de titres de spécialisation FSP ou de qualifications complémentaires FSP	23
5.1.2	Libération de l'obligation de formation continue (art. 38 al. 2 RFP-FSP)	23
5.2	Attestation de la formation continue	24
5.2.1	Obligation de fournir des justificatifs	24
6.	Assurance et développement de la qualité	24
6.1.1	Concept d'assurance et de développement de la qualité	24
7.	Frais 24	
7.1.1	Tarif des frais (annexe 1)	24

8. Dispositions transitoires et finales.....	24
8.1 Dispositions d'application des art. 50-54 RFP-FSP	24
8.1.1 Titres postgrades dans la dénomination professionnelle en cas de titres de spécialisation antérieurs (art. 50 RFP-FSP)	24
8.1.2 Octroi de titres de spécialisation FSP sur la base de filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées à titre provisoire.....	25
8.2 Dispositions transitoires relatives aux dispositions d'application.....	25
8.2.1 Dispositions transitoires de l'ancien droit	25
8.2.2 Exigences matérielles et organisationnelles.....	25
8.2.3 Droit transitoire pour les formations postgrades en cours à l'entrée en vigueur	26
8.2.4 Droit transitoire pour les formations postgrade en cours avant la première réévaluation	26
8.2.5 Exigences relatives aux attestations (chiffre 2.2.5)	26
8.3 Dispositions finales	26
8.3.1 Entrée en vigueur	26
8.3.2 Abrogation du droit en vigueur	26
Annexe 1 : Tarif des frais	27
Annexe 2 : Guide de la FSP pour la mise en œuvre des standards de qualité de l'AccredO-LPsy	27
Table des matières	28

Etat:

adopté lors de la séance du Comité FSP du 21.11.2014

Entrée en vigueur le 01.03.2015

Etat: version 4.1; 24.11.2014 (avec intégration de toutes les corrections; traduction du 23.01.2015) / avec adaptations formelles du 2.02.2015